

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 72

adoptée

SÉNAT

le 12 avril 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier les articles 117 et 118
du Code de procédure pénale.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat. : 516 (1977-1978) et 239 (1978-1979).

Article premier.

L'article 117 du Code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si l'inculpé ou la partie civile désigne plusieurs conseils, une convocation ou notification est également adressée au deuxième conseil choisi, lorsqu'il n'est pas inscrit au même barreau que le premier. »

Art. 2.

I. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile quatre jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

II. — L'article 118 du Code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'il est convoqué dans les conditions prévues au présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou

partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 avril 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.